



FFvolley

Choisy Le Roi, le 23 mai 2023

SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N°7 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Vendredi 23 mai 2023



Présents :

Monsieur	Patrick OCHALA,	Président
Messieurs	Nicolas REBBOT, Benjamin VALETTE.	Membre Membre et secrétaire de séance

Excusés :

Mesdames	Sandrine GREFFIN, Béatrice KNOEPFLER, Sylvie MENNEGAND, Laurie FELIX.	Membre Membre Membre Membre
Monsieur	André-Luc TOUSSAINT,	Membre.

Assistent :

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Représentante de la FFvolley chargé de l'instruction (Affaires MATCHS XX et XX)
Monsieur	Louis AUCHE.	Représentant de la FFvolley chargé de l'instruction (Affaire M. X...)

Le vendredi 23 mai 2023 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné pour l'audience est Monsieur Benjamin VALETTE.

Présenté au Conseil d'Administration du 09/12/2023
Diffusion : 10/10/2023
Auteur : Patrick OCHALA

Affaire M. X...

Par courrier du 09 mars 2023, Monsieur Sébastien FLORENT, secrétaire général de la FFVolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des propos diffamatoires à l'encontre de Mme Y... (n° xxxxxxx).

Le 05 mai 2023, Monsieur OCHALA a convoqué Monsieur M. X... en audience afin de répondre aux griefs :

- *« D'une violation de la Charte d'éthique et de Déontologie ;*
- *D'une faute contre l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de Mme Y... ;*
- *D'un manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley ; »*

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur M. X... ;

RAPPELANT que le secrétaire général de la FFVolley a saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués à Monsieur M. X..., licencié au sein du Club A..., en ce qu'il aurait tenu des propos inappropriés à l'égard d'une licenciée, Mme Y....

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- A l'issue de la rencontre entre le club B... et le club C... lors du match retour des quarts de finale de la coupe CEV le 15 février 2023, M. X... envoie un courrier électronique à 23h32, à Mme Y..., ainsi que plusieurs destinataires en copie cachée ;
- Au sein de ce courrier électronique, M. X... dénonce l'organisation du challenge vidéo lors dudit match ; notamment en utilisant des propos tel que :
 - *« Ton père, soumis, accreditait pour si peu, mon élimination de la finale du Championnat de France 2021/2022 » ;*
 - *« Ma première conclusion était de ne te souhaiter finalement rien. Dans un deuxième temps il m'est apparu que tu ne devais pas « poéter » plus haut que ton cul » ;*
 - *« Bien évidemment, je vais diffuser largement ce mail en Cci » ;*
- L'intéressé reconnaît ces propos et s'en explique en précisant qu'il ne s'agit pas d'une insulte ou d'une injure, et que ces propos ont été tenus à cause d'un manque de sérieux, selon lui, de la réalisation du Challenge vidéo lors de cette rencontre ;
- M. X... présente ses excuses s'il a vexé Mme Y... à travers ce courrier électronique ;
- Concernant la volonté de mettre en copie cachée plusieurs destinataires à ce courrier électronique, M. X... estime que cette diffusion *« est justifiée par l'impossibilité de se faire entendre dans un club ou la communication interne est inexistante » ;*

CONSTATANT que Mme Y... a précisé au sein de son rapport que les rapports avec BRIOUDES n'étaient pas conflictuels ;

CONSTATANT que les différents témoignages recueillis au cours de l'instruction ont décrit M. X... comme engagé, mais impulsif, trait de personnalité que ce dernier a assumé au sein de son rapport et de ses conclusions responsives ;

CONSTATANT que M. X... a présenté ses excuses devant la CFD, et reconnaît que certains des propos énoncés envers Mme Y... ont pu être considérés comme étant déplacés ;

CONSTATANT que M. X... rappelle à la CFD que ces propos faisaient suite à une frustration de l'organisation du Challenge Vidéo lors du match retour des quarts de finale de la CEV, opposant le club B... au club C... ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...], toute faute contre l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de licenciés [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, et de la Fédération* » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que les propos énoncés par M. X... au sein de son courrier électronique peuvent légitimement être considérés comme inappropriés et exprimés avec véhémence ;

CONSIDERANT que ces propos restent déplaisants et désobligeants, mais ne sont pas pour autant constitutifs d'une insulte ni d'une injure ; qu'ils témoignent en leur globalité d'une relation conflictuelle entre M. X... et le Club B..., qui fait suite au départ précipité du Club de la part de M. X... au printemps 2022 ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne conteste pas avoir écrit les propos qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT que ces faits portent atteinte à l'image du volley-ball ;

CONSIDERANT que même si les propos litigieux, selon M. X..., feraient suite à une frustration générale face à sa contribution de bénévole au sein dudit Club, cela ne saurait justifier l'emploi de tels propos envers Mme Y... ;

CONSIDERANT néanmoins les excuses présentées devant la CFD ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et qu'un manquement à l'éthique et la déontologie sportive, ainsi qu'une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la Fédération est caractérisée, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire, et qu'ils méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur M. X... (n° xxxxxxx) d'un avertissement ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE et REBBOT ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,
Benjamin VALETTE**



Affaire Match XX – Club A.../Club B... du 12/03/2023

Par courrier du 28 mars 2023, Monsieur Sébastien FLORENT, secrétaire général de la FFVolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des propos inappropriés – propos grossiers injurieux - qui auraient été tenus par M. X... (n° xxxxxxxx) dans le cadre de la rencontre XX – CLUB A... / CLUB B... du 12 mars 2023.

Le 05 mai 2023, Monsieur OCHALA a convoqué M. X... en audience afin de répondre au grief de « *propos inappropriés [qu'il aurait] tenus à l'encontre du corps arbitral en dehors du match XX –CLUB A.../CLUB B... du 12/03/2023* ».

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu M. X..., accompagné de M. Y... (n° xxxxxxxx), coéquipier de M. X... ;

RAPPELANT que le secrétaire général de la FFVolley a saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués à M. X..., licencié au sein du Club B..., en ce qu'il aurait tenu des propos inappropriés – propos grossiers injurieux - à l'égard du corps arbitral en dehors du match ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- A la fin de la rencontre qu'il disputait en qualité de capitaine de champ, M. X..., lors de la rentrée aux vestiaires de l'équipe, s'est dirigé vers le 1^{er} arbitre pour lui préciser que ce dernier avait été « *correct et compréhensif* » ;
- Par la suite, M. X... se serait dirigé vers le 2^{ème} arbitre, et aurait précisé à ce dernier qu'il était « *nul* » et « *à chier* » ;
- Sur ces propos, M. X... conteste ces derniers en précisant avoir dit à l'arbitre « *vous avez été mauvais* » ;
- M. Y... précise que M. X..., après avoir félicité le 1^{er} arbitre, a « *critiqué dans le respect le 2^{ème} arbitre en lui disant qu'il n'avait pas été bon et en les vouvoyant* » ;
- M. Z..., 1^{er} arbitre, précise que les seuls témoins présents pour confirmer ces propos étaient des coéquipiers de M. X... ;

CONSTATANT que l'intéressé affirme avoir exprimé son mécontentement vis-à-vis de l'arbitrage à travers des propos susmentionnés prononcés à l'issue de la rencontre, au regard des fautes non-sifflées durant le match pour les deux équipes ;

CONSTATANT que devant la CFD, l'intéressé réitère ses excuses quant à ces propos tenus à destination du 2^{ème} arbitre ;

CONSTATANT que M. Y..., auditionné devant la CFD, affirme que M. X... s'est montré respectueux lors de sa discussion avec le corps arbitral ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel* ».

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1^{ère} instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* »

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne conteste pas avoir critiqué, mais de manière constructive, le 2^{ème} arbitre de la rencontre, mais conteste avoir prononcé des propos grossiers injurieux à son encontre;

CONSIDERANT de ce fait que les critiques énoncées par M. X... ne sauraient être considérés comme des propos injurieux ou grossiers ;

CONSIDERANT en effet que, même si le témoignage d'un officiel fédéral a généralement, devant la CFD, valeur de preuve réfragable puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, les éléments du dossier ne permettent pas d'emporter la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, du caractère éminemment insultant des propos de M. X... ;

CO

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, un joueur licencié de la FFvolley, est en droit d'émettre une critique à l'encontre du corps arbitral dès lors que cette dernière est effectuée dans le respect de l'éthique et la déontologie sportive, c'est-à-dire sans invectives ni propos déplacés et dans un cadre strictement privé ;

CONSIDERANT ainsi que les critiques de M. X... à destination du 2^{ème} arbitre ne constituent pas une faute suffisamment substantielle de nature à caractériser une infraction disciplinairement répréhensible au regard du règlement général disciplinaire de la FFvolley ;

CONSIDERANT que la tenue de propos inappropriés – propos grossiers et/ou injurieux – n'est pas établie ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De ne pas sanctionner M. X... (n°xxxxxxx) sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE et REBBOT ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,
Benjamin VALETTE**



Affaire Match XX – Club A.../Club B... du 19/03/2023

Par courrier du 28 mars 2023, Monsieur Sébastien FLORENT, secrétaire général de la FFVolley, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des cris d'animaux qui auraient été poussés par des joueurs mineurs de l'équipe, supporters au moment des faits, lorsque l'équipe de l'CLUB B... servait, dans le cadre de la rencontre XX – CLUB A.../ CLUB B... du 19 mars 2023.

Le 05 mai 2023, Monsieur OCHALA a convoqué M. X..., Président du CLUB A... (n° xxxxxxxx) en audience afin de répondre au grief de « *propos, ou comportements racistes, xénophobes, et discriminatoires qu'auraient eu certains joueurs du Club lors de la rencontre XX opposant le CLUB A... au CLUB B... le 19 mars 2023* ».

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu M. X... ;

RAPPELANT que le secrétaire général de la FFVolley a saisi la CFD à propos de faits qui seraient attribués à des joueurs mineurs de l'équipe du CLUB A..., en ce qu'ils auraient tenu des propos, ou comportements racistes, xénophobes et discriminatoires qu'auraient eu certains joueurs du Club lors de la rencontre XX opposant le CLUB A... au CLUB B... le 19 mars 2023 ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Lors de la rencontre qu'il disputait en tant que capitaine du CLUB B..., M. Y... ainsi que l'entraîneur, M. Z..., s'adressent aux arbitres pour se plaindre des cris de singe prononcés par une partie du public ;
- Le premier arbitre a demandé au responsable de salle du CLUB A... de faire cesser ces cris, qui ne se seraient plus reproduits par la suite ;
- M. X... a précisé au sein de son rapport que les cris poussés par ces jeunes ne correspondaient pas à des hurlements de singe, mais à des aboiements, synonymes selon lui de célébration pour ces joueurs dès lors que leur équipe marque un point durant une rencontre ;
- Que, selon M. X..., « *au vu des origines des jeunes (3 sont [...] noirs), annoncer qu'ils auraient pu proférer des injures à caractère raciste n'a pas de sens* » ;
- Au cours de l'instruction, M. X... a refusé de divulguer les noms des joueurs mineurs qui ont prononcé ces cris ;
- A l'issue du match, ces jeunes joueurs seraient venus s'excuser auprès du manager de l'CLUB B..., M. Z..., mais ce dernier n'aurait pas voulu s'entretenir avec eux ;

CONSTATANT que M. X... a affirmé que des cris d'animaux avaient été prononcés par ces jeunes joueurs ;

CONSTATANT cependant que M. X... a contesté le fait que ces cris puissent être des hurlements de singe, à destination des joueurs et entraîneur du CLUB B... ;

CONSTATANT que l'instruction n'a pu démontrer la nature de ces cris, et surtout leur objet, avant l'audience, pour cause d'insuffisance de témoignages, notamment ceux des intéressés ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminatoire* ».

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus*

et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT à titre liminaire que des cris litigieux ont été poussés et peuvent être objectivement imputés aux joueurs supporters du CLUB A... ; que les clubs ont un rôle essentiel à jouer dans la transmission des valeurs et principes fondamentaux régulateurs des activités du volley ; qu'il appartient ainsi aux clubs d'anticiper les débordements potentiels de leur public afin d'adopter un comportement qui soit conforme aux règles de la bienséance et de l'honneur de la discipline du volley ;

CONSIDERANT à cet égard qu'en tant qu'organisateur de la rencontre, une obligation de résultat s'impose au CLUB A... en ce qui concerne le bon déroulement de la rencontre ; qu'au regard de cette obligation de résultat pesant sur l'organisateur de la rencontre, le CLUB A... est objectivement responsable des désordres qui résultent du fait de l'attitude de son public – potentiel(le)s injures ou propos déshonorants ;

CONSIDERANT que le président du CLUB A... ne conteste pas le fait que des cris aient été poussés par certains joueurs mineurs du CLUB A..., mais nie fermement le caractère raciste de ces hurlements ;

CONSIDERANT que les membres de la CFD ne remettent pas en cause la bonne foi et le caractère bienfondé de la défense de M. X... durant l'audience ;

CONSIDERANT dès lors que les éléments à disposition des membres de la CFD ne s'avèrent pas suffisamment probants pour prendre une décision en toute connaissance de cause ;

CONSIDERANT ainsi qu'il apparaît essentiel de suspendre le cours de l'instance, jusqu'à confrontation des jeunes joueurs de CLUB A... mis en cause aux représentants du CLUB B... lors d'une prochaine audience prévue dans le délai réglementaire pour statuer fixé par le règlement général disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide de surseoir à statuer sur la présente saisine de la Commission fédérale de Discipline du CLUB A... jusqu'à confrontation des jeunes joueurs de CLUB A... mis en cause aux représentants du CLUB B... lors d'une prochaine audience prévue dans le délai réglementaire pour statuer fixé par le règlement général disciplinaire ;

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE et REBBOT ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,
Benjamin VALETTE**

